

*Date de dépôt : 21 juin 2017*

## **Réponse du Conseil d'Etat**

**à la question écrite urgente de M. André Pfeffer : UBER : le travail au noir se paie-t-il cash ?**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

En date du 2 juin 2017, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

*Alors que le Conseil d'Etat, en marge de la régularisation de certaines de clandestins, a décidé de lancer une grande campagne d'information à l'encontre des employeurs sur les risques présumés encourus en cas de recours à de la main-d'œuvre non déclarée, une entreprise de la nouvelle économie qui ne paie pas d'impôt à Genève recrute en permanence des chauffeurs non professionnels sans payer de charges sociales.*

*Le Conseil d'Etat, pour toucher un large public, y compris anglophone, avait pourtant cru bon d'utiliser le mot « cash » plutôt que « comptant ».*

*La société UBER a largement communiqué ces dernières semaines sur la hausse vertigineuse de ses activités en Romandie et le nombre toujours plus élevé de chauffeurs qui travaillent pour elle. Ils seraient plusieurs centaines à exercer en toute illégalité à Genève. Très prisés des Genevois, ils circulent principalement à bord de véhicules immatriculés dans le canton de Vaud.*

*Indépendamment du fait que la SUVA a considéré UBER comme un employeur, que le droit genevois en vigueur et à venir exige que le chauffeur qui exerce professionnellement l'activité de transport professionnel de personnes soit titulaire d'une carte professionnelle délivrée par le DES, il semblerait que le nombre de véhicules vaudois conduits par des chauffeurs domiciliés à Genève ou pas a explosé ces derniers mois.*

*L'impact de cette offre de transport en marge de l'Etat de droit semble bénéficier d'un curieux laxisme du pouvoir exécutif qui péjore tout un secteur économique, participe à la délivrance de prestations sociales indues et à la perte de recettes fiscales correspondantes. Il entretient le doute sur la volonté et la crédibilité du DSE chargé de ce dossier d'appliquer le droit.*

*Mes questions sont les suivantes :*

- **Combien de constats d'infraction à l'encontre de chauffeurs UBER dépourvus de carte professionnelle ont-ils été dressés, par année, y compris en 2017, depuis l'apparition du phénomène UBER et avec quels résultats administratifs et pénaux ?***
- **En quoi consiste la sanction administrative et/ou pénale en cas d'infraction, respectivement en cas de récidive ?***
- **Les chauffeurs contrôlés étaient-ils à jour avec les assurances sociales et l'administration fiscale ?***

## **RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT**

Le Conseil d'Etat est en mesure de répondre aux trois interrogations contenues dans la présente question écrite urgente de la manière suivante :

- Combien de constats d'infraction à l'encontre de chauffeurs UBER dépourvus de carte professionnelle ont-ils été dressés, par année, y compris en 2017, depuis l'apparition du phénomène UBER et avec quels résultats administratifs et pénaux ?**

Depuis 2014, plus de 160 constats d'infraction ont été établis par le service de police du commerce et de lutte contre le travail au noir (PCTN), impliquant des chauffeurs utilisant l'application UBER. Or, il faut préciser que le fait d'utiliser l'application UBER n'est pas en soi une infraction. Les contrôles de la PCTN ont donc porté sur le respect de la loi en vigueur (LTaxis), par exemple l'utilisation du taximètre pour un taxi ou le fait d'être titulaire de la carte professionnelle pour un chauffeur de limousine.

Dans le cadre de ces contrôles, il est ressorti que la grande majorité des chauffeurs de limousine utilisant l'application UBER n'étaient pas titulaires de la carte professionnelle.

– **En quoi consiste la sanction administrative et/ou pénale en cas d'infraction, respectivement en cas de récidive ?**

Il est important de préciser qu'il n'est pas possible de prendre des sanctions administratives contre les chauffeurs (UBER ou non) dépourvus de carte professionnelle. En effet, les seules mesures administratives prévues par la loi genevoise sont justement la suspension ou le retrait de la carte professionnelle.

En ce qui concerne les sanctions pénales, la loi dispose qu'une amende de 100 F à 20 000 F peut être prononcée, cas de récidives inclus. En pratique, la Chambre administrative de la Cour de justice a par exemple, pour des chauffeurs dont c'était la première infraction, arrêté à 2 '000 F l'amende pour un conducteur n'ayant pas de carte professionnelle et à 1 500 F celle infligée à un chauffeur dépourvu de l'autorisation d'exercer en qualité d'indépendant.

– **Les chauffeurs contrôlés étaient-ils à jour avec les assurances sociales et l'administration fiscale ?**

Les chauffeurs utilisant l'application UBER ne sont pas salariés de l'entreprise UBER mais opèrent comme indépendants. Les contrôles en matière d'affiliation aux assurances sociales et de respect des obligations fiscales ne sont dès lors pas effectués par la PCTN, mais par les caisses de compensation, respectivement l'administration fiscale.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :  
Anja WYDEN GUELPA

Le président :  
François LONGCHAMP